



Règlement pour les céréales fourragères Bourgeon du 30.04.2024

Le Comité de Bio Suisse,

Sur la base du Cahier des charges de Bio Suisse et plus particulièrement l'Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2 et les «Principes et objectifs» de la Partie V,

Décide:

1. Champ d'application

- 1.1 Ce règlement a valeur d'accord sectoriel au sens des conditions de licences de Bio Suisse.
- 1.2 Il est contraignant pour les acteurs de la branche suivants: producteurs, centres collecteurs, fabricants d'aliments fourragers et importateurs qui sont impliqués dans la production, la transformation ou le commerce de céréales fourragères Bourgeon.
- 1.3 Sont considérées comme céréales fourragères Bourgeon les céréales et les légumineuses à graines de qualité Bourgeon et Bourgeon reconversion et destinées à des buts fourragers.
- 1.4 Ce règlement fixe les conditions et les procédures décisionnelles pour les mesures suivantes:
 - a) Les parts de production indigènes pour les céréales fourragères Bourgeon;
 - b) La répartition des légumineuses à graines entre les fabricants d'aliments fourragers;
 - c) Les prix de référence pour les céréales fourragères Bourgeon;
 - d) Les restrictions de commercialisation des céréales fourragères de reconversion et d'importation;
 - e) La transparence du marché des céréales fourragères Bourgeon;
 - f) Le contrôle des mesures et les sanctions.

2. Objectifs

- 2.1 Le recensement des quantités récoltées, des quantités importées et des quantités d'aliments fourragers fabriqués permet à Bio Suisse de créer de la transparence sur le marché pour les producteurs, les transformateurs et les importateurs.
- 2.2 L'ensemble de la récolte de céréales fourragères Bourgeon suisses doit pouvoir être commercialisé au cours de l'année céréalière.
- 2.3 Il s'agit en principe de maintenir en équilibre la production et la compétitivité des différentes cultures, ainsi que de favoriser une valeur ajoutée élevée pour les céréales fourragères Bourgeon suisses.



- 2.4 Les fabricants d'aliments fourragers prennent en charge les céréales fourragères Bourgeon suisses conformément à une part indigène préalablement définie.
- 2.5 Des prix de référence et, le cas échéant, des mesures de mise en valeur des excédents et de déclassement sont définis pour les céréales fourragères Bourgeon.
- 2.6 Bio Suisse garantit une flexibilité aussi grande que possible pour les preneurs de licences et assure la stricte confidentialité des données du marché qui lui ont été transmises.

3. Tâches de Bio Suisse

- 3.1 Le product management Grandes cultures de Bio Suisse identifie les évolutions sur le marché des céréales fourragères Bourgeon:
 - a) Recensement de la production indigène à l'aide des quantités de céréales fourragères Bourgeon prises en charge au 15 septembre et au 30 novembre.
 - b) Détermination de la part indigène de légumineuses à graines et de tourteaux de pressage par rapport à la récolte totale au 15 septembre et au 30 novembre en fonction du mémo en vigueur sur l'alimentation des ruminants.
 - c) Détermination de la part de protéagineux par rapport à l'écoulement d'aliments fourragers pour les ruminants au 15 septembre et au 30 novembre en fonction du mémo en vigueur sur l'alimentation des ruminants.
 - d) Recensement de la quantité transformée à l'aide des quantités d'aliments fourragers Bourgeon par une première estimation au 31 août, une deuxième estimation au 30 novembre et un recensement définitif au 31 décembre.
 - e) Recensement des quantités de céréales fourragères Bourgeon importées au 30 juin et au 31 décembre.
- 3.2 Le product management Grandes cultures de Bio Suisse détermine la part indigène des céréales fourragères Bourgeon et consulte pour cela les acteurs de la branche. Il transmet l'offre et la demande de céréales fourragères indigènes entre les fabricants d'aliments fourragers. Il calcule également les montants compensatoires correspondants, les perçoit et effectue leur versement.
- 3.3 Bio Suisse favorise la transparence du marché en communiquant sur la situation du marché et en faisant des recommandations de production. La communication est faite personnellement lors d'événements professionnels ainsi que dans les médias écrits et en ligne. Elle touche les acteurs de la branche ainsi que les conseillers bio et les personnes intéressées par la reconversion.
- 3.4 Le product management Grandes cultures surveille et assure la mise en œuvre et le respect de ce règlement en impliquant les organismes de contrôle et en sanctionnant les comportements fautifs.



4. Prix de référence des céréales fourragères Bourgeon

- 4.1 Le Groupe spécialisé des Grandes cultures de Bio Suisse convient avec les acteurs de la branche, lors de la table ronde pour les prix de référence à la fin mai, des prix de référence et des conditions de prise en charge pour la récolte à venir.
- 4.2 Les modifications des prix de référence et des conditions de prise en charge sont discutées et adoptées ensemble en fonction de l'offre et de la demande et en tenant compte des objectifs du chapitre 2.

5. Annonce des quantités par la branche

- 5.1 Les centres collecteurs, les fabricants d'aliments fourragers et les importateurs annoncent à Bio Suisse toutes les quantités concernées lors de la prise en charge, de la fabrication des aliments fourragers et de l'importation. Le recensement est effectué séparément pour chaque culture.
- 5.2 Les centres collecteurs annoncent la prise en charge des cultures fourragères suivantes:
 - a) Orge, avoine, triticale, blé, seigle et maïs grain, pois protéagineux, féverole, lupin et soja ainsi que céréales germées sur pied et cultures associées.
 - b) Les cultures alimentaires Bourgeon déclassées en matières premières fourragères dans un cadre inférieur à 1 % de la quantité totale des céréales fourragères Bourgeon suisses. En cas de dépassement de cette quantité autorisée, Bio Suisse peut convenir d'une dérogation avec les fabricants d'aliments fourragers.
 - c) Les chiffres du 1^{er} recensement doivent être annoncés à Bio Suisse jusqu'au 15 septembre et les chiffres du 2^{ème} recensement (maïs grain) jusqu'au 30 novembre.
- 5.3 Les fabricants d'aliments fourragers annoncent à Bio Suisse les quantités suivantes au 31 janvier:
 - a) Les quantités d'aliments fourragers Bourgeon fabriqués l'année précédente ainsi que la part d'aliments fourragers Bourgeon pour les ruminants.
 - b) La quantité totale commercialisée et fabriquée à façon de céréales fourragères Bourgeon suisses selon le point 5.2 du 1^{er} juillet de l'année de récolte au 30 juin de l'année suivante, ainsi que la part de céréales fourragères transformées dans les aliments fourragers pour les ruminants.
 - c) Les quantités de céréales fourragères échangées avec d'autres moulins fourragers.
 - d) Le bilan quantitatif des matières premières suisses pour l'alimentation des ruminants en fonction du mémo en vigueur sur l'alimentation des ruminants.
 - e) Les quantités prises en charge qui s'ajoutent après le 31 janvier sont reportées sur la campagne suivante et sont intégrées au 30 juin par Bio Suisse au prochain recensement.
- 5.4 Le pourcentage calculé de céréales dans les aliments fourragers utilisé pour le recensement des quantités est estimé à l'aide des données de la branche et adapté le cas échéant par la table ronde qui fixe les prix de référence.
- 5.5 Les importateurs annoncent:



a) Les quantités de céréales fourragères Bourgeon importées au 30 juin et au 31 décembre.

6. Détermination de la part de la production indigène et des montants compensatoires

- 6.1 La part indigène des céréales fourragères est déterminée par année céréalière. Celle-ci commence le 1^{er} juillet de l'année de la récolte et finit le 30 juin de l'année suivante.
- 6.2 Pour le calcul de la part indigène, les aliments fourragers pour ruminants ainsi que la quantité de céréales fourragères Bourgeon transformées pour l'alimentation des ruminants ne sont pas pris en compte.
- 6.3 Bio Suisse publie deux fois une part indigène provisoire. Elle se base pour cela sur les recensements de l'année précédente, sur les recensements et estimations de l'année céréalière en cours ainsi que sur les quantités d'aliments fourragers commercialisées. La première part indigène provisoire est publiée jusqu'au 30 septembre suite au premier recensement de la récolte en été, la seconde part indigène provisoire jusqu'au 15 décembre suite au deuxième recensement de la récolte.
- 6.4 Bio Suisse détermine la part de production indigène définitive à la suite du recensement des quantités d'aliments fourragers. Elle l'annonce au plus tard à la fin février de l'année céréalière en cours.
- 6.5 Les quantités prises en charge et annoncées par les fabricants d'aliments fourragers jusqu'au 1^{er} février de l'année céréalière comptent comme base de calcul définitive. Les annonces plus tardives ne sont plus prises en compte. Les fabricants d'aliments fourragers peuvent toutefois s'échanger les quantités annoncées.
- 6.6 Bio Suisse vérifie si les données sont plausibles et si les montants compensatoires sont applicables. Pour cela, Bio Suisse consulte individuellement les représentants de la branche.
- 6.7 En cas de différences supérieures à 200 t entre les annonces des centres collecteurs et les quantités prises en charges par les fabricants d'aliments fourragers, Bio Suisse doit corriger les différences avant de publier la part indigène définitive.

7. Péréquation des quantités et montants compensatoires

- 7.1 Les fabricants d'aliments fourragers qui n'ont pas atteint ou n'atteindront très probablement pas la part indigène fixée ont l'obligation de prendre en charge de la marchandise suisse. La prise en charge des quantités suisses ou la péréquation individuelle de la marchandise importée et suisse se fait exclusivement pour la même culture. Les quantités supérieures à 25 t doivent être transmises physiquement; une péréquation financière n'est possible que dans des cas exceptionnels justifiés.
- 7.2 Bio Suisse soutient activement la péréquation entre les fabricants d'aliments fourragers.
- 7.3 La date d'échéance pour les mesures de péréquation entre les fabricants d'aliments fourragers est le 31 mars. Jusqu'à cette date, les mesures de péréquation doivent être convenues par écrit et annoncées à Bio Suisse. Les livraisons physiques des marchandises peuvent être faites ultérieurement.
- 7.4 Bio Suisse informe les fabricants d'aliments fourragers par écrit jusqu'au 15 avril si la condition de la part indigène a été remplie. Le courrier comporte aussi la somme du montant compensatoire que le fabricant doit recevoir ou verser.



- 7.5 Les montants compensatoires sont calculés à partir de la différence de prix pondérée entre les céréales fourragères importées et celles produites en Suisse.
- 7.6 Si le compte des montants compensatoires présente un solde positif au moment du bilan total, Bio Suisse discute de son utilisation avec les fabricants d'aliments fourragers. En cas de solde négatif, celui-ci devra toutefois être compensé à parts égales par tous les fabricants d'aliments qui n'ont pas atteint la part indigène. Bio Suisse établit les factures en conséquence.
- 7.7 Pour le commerce avec les céréales fourragères Bourgeon, les prix de référence ont une valeur indicative à laquelle se rajoutent les éventuels frais de stockage et de transport.

8. Quantités excédentaires (surplus)

- 8.1 On parle de surplus si, avec des restrictions de commercialisation, il reste des quantités d'une céréale fourragère Bourgeon non commercialisées avant la fixation définitive de la part indigène selon l'article 5 alinéa 2. Pour être considérées comme surplus, ces quantités doivent être supérieures à 100 tonnes ou représenter plus de 2 pourcents de la demande, la valeur la plus petite faisant foi.
- 8.2 La détermination des quantités excédentaires est effectuée pour chaque culture par le product management Grandes cultures de Bio Suisse en accord avec les représentants des fabricants d'aliments fourragers.

9. Restrictions de commercialisation pour des céréales fourragères Bourgeon de reconversion

- 9.1 La commercialisation de certaines céréales fourragères de reconversion peut être limitée par Bio Suisse après discussion avec les acteurs de la branche. Une restriction va toujours de pair avec la restriction de commercialisation du produit importé selon le chapitre 10.
- 9.2 Les restrictions de commercialisation sont annoncées si possible avant le semis de la culture, mais au plus tard dans le cadre de la communication des prix de référence.
- 9.3 Application de la restriction de commercialisation:
- a) Les céréales fourragères Bourgeon et de reconversion de la même culture peuvent être stockées ensemble.
 - b) Les centres collecteurs doivent inscrire les quantités de céréales fourragères de reconversion dans leur comptabilité.
 - c) Les centres collecteurs déduisent une retenue sur le prix de référence pour les produits dont la commercialisation est soumise à une restriction.
 - d) La retenue correspond à la différence entre le prix du marché des céréales biologiques et celui des céréales conventionnelles.



- e) Si une quantité excédentaire est constatée à la fin février conformément au chapitre 8, cette quantité est sortie des cellules bio après concertation avec un choix de centres collecteurs et déclassée en marchandise conventionnelle.
- f) Le product management Grandes cultures de Bio Suisse détermine le montant total nécessaire au financement du déclassement sur la base de la quantité déclassée et de la différence de prix entre le bio et le conventionnel. Afin de vérifier si la différence de prix est plausible, Bio Suisse consulte individuellement des représentants de la branche.
- g) Les centres collecteurs annoncent les quantités de céréales fourragères de reconversion prises en charge qui sont concernées par le surplus ainsi que l'état actuel des stocks.
- h) Pour le calcul de la contribution de déclassement en Fr./dt, le montant total nécessaire au déclassement est divisé par le total des quantités de céréales fourragères de reconversion annoncées.
- i) Le product management Grandes cultures calcule sur cette base le montant de la contribution de déclassement à demander aux centres collecteurs et l'utilise pour dédommager la marchandise retirée des cellules bio et déclassée.
- j) Suite à cela, les centres collecteurs se chargent du paiement du reste dû aux producteurs en reconversion en déduisant la contribution de déclassement du montant retenu et en versant le solde aux producteurs.

10. Restrictions de commercialisation pour des céréales fourragères Bourgeon importées

- 10.1 Selon le Cahier des charges de Bio Suisse, Partie V, chapitre 2, Bio Suisse peut restreindre la commercialisation de marchandises importées. Une telle restriction de commercialisation se décide et se met en œuvre de la manière suivante:
 - a) La décision est requise par le Groupe spécialisé Grandes cultures et les fabricants d'aliments sous licence. Elle est prise en mai lors de la table ronde pour les prix de référence.
 - b) La condition préalable est qu'il existe au moment de la table ronde un risque de surplus pour certaines cultures lors de la prochaine récolte.
 - c) La restriction de commercialisation entre en vigueur au 15 juillet (au 30 septembre pour le maïs).
 - d) La restriction de commercialisation est surveillée par le département des importations de Bio Suisse.
- 10.2 Le Groupe spécialisé Grandes cultures décide après le premier recensement au 30 septembre si la restriction de commercialisation doit être prolongée ou non.
- 10.3 Si une pénurie se dessine clairement à l'horizon, le Groupe spécialisé Grandes cultures peut en tout temps lever plus tôt que prévu la restriction de commercialisation.
- 10.4 Toutes les décisions sont prises en accord avec les représentants des fabricants d'aliments fourragers sous licence.
- 10.5 Bio Suisse communique les décisions à la branche.



11. Importations de céréales fourragères Bourgeon de reconversion

- 11.1 Pour ne pas entraver le marché suisse des céréales fourragères Bourgeon de reconversion, l'importation de céréales fourragères de reconversion est interdite.
- 11.2 En cas d'approvisionnement insuffisant, la branche peut demander à Bio Suisse une dérogation annuelle pour utiliser des céréales fourragères de reconversion BIOSUISSE ORGANIC¹ et/ou de fédérations directement reconnues² et/ou de qualité Bio UE. Les céréales fourragères de reconversion BIOSUISSE ORGANIC et/ou de fédérations directement reconnues sont prioritaires. Une fois octroyée, l'autorisation exceptionnelle est valable pour tous les fabricants d'aliments fourragers.

12. Mise en valeur des céréales fourragères Bourgeon

- 12.1 Si une quantité excédentaire selon l'art. 8 se profile malgré des restrictions de commercialisation des céréales fourragères de reconversion et des importations, des céréales fourragères Bourgeon peuvent être déclassées en céréales fourragères conventionnelles.
- 12.2 Une retenue peut être prélevée sur les céréales fourragères Bourgeon indigènes pour financer une contribution à la mise en valeur des surplus.
- 12.3 La contribution provisoire à la mise en valeur des surplus ainsi qu'une retenue correspondante (Fr./t) sont définies chaque année par Bio Suisse et la branche dans le cadre de la négociation des prix de référence sur la base de la quantité récoltée l'année passée et de celle qui est pronostiquée.
- 12.4 La quantité excédentaire est sortie des cellules de stockage bio en concertation avec quelques centres collecteurs puis colorée et déclassée en marchandise conventionnelle.
- 12.5 Le product management Grandes cultures de Bio Suisse calcule le montant total nécessaire pour cette mise en valeur des surplus à partir de la quantité déclassée et de la différence de prix entre le bio et le conventionnel. Bio Suisse encaisse ce montant auprès des centres collecteurs et l'utilise pour dédommager les centres collecteurs concernés.
- 12.6 Dans le cas des cultures qui présentent des quantités excédentaires et pour lesquelles il se dessine une forte demande pour l'année suivante, les centres collecteurs et les fabricants d'aliments fourragers sont tenus de stocker la marchandise et de ne pas la déclasser. Les coûts de stockage supplémentaires que cela engendre sont financés par la somme totale dédiée à la mise en valeur des surplus. La quantité ainsi stockée en réserve est soustraite à la quantité mise en pool actuelle pour la reporter sur la suivante.

¹ BIOSUISSE ORGANIC (BSO) = Désignation et logo pour les entreprises certifiées selon le CDC de Bio Suisse à l'étranger et leurs produits.

² Produits de fédérations agricoles dont le Cahier des charges est considéré comme équivalent à celui de Bio Suisse (cf. CDC Partie V, Art. 1.1.7).



13. Contrôle des centres collecteurs et des fabricants d'aliments fourragers

13.1 L'organisme de contrôle compétent vérifie lors du contrôle Bio Suisse l'annonce des céréales fourragères Bourgeon prises en charge et des aliments fourragers produits. L'organisme de contrôle examine en particulier si ces annonces sont traçables et plausibles. Les frais que cela engendre sont à charge du preneur de licence. Bio Suisse fournit à cet effet les chiffres nécessaires à l'organisme de contrôle.

14. Sanctions

14.1 Le non-respect de ce règlement est sanctionné par Bio Suisse selon le Règlement des sanctions de Bio Suisse. Les mesures suivantes s'appliquent en particulier:

- a) En cas de non-respect du délai d'annonce, un premier rappel est envoyé après 7 jours et un second rappel est envoyé après 7 jours supplémentaires.
- b) Le deuxième rappel est payant (500.– Fr. plus frais de dossier de 100.– Fr.).
- c) Si aucune annonce n'est faite dans les 14 jours, après le deuxième rappel ou en cas de récidive, une amende contractuelle d'au moins 1000.– Fr. est prononcée (préservation de la proportionnalité; prise en compte de la productivité de l'entreprise; aggravation en cas d'enrichissement ou s'il y a un risque d'image pour Bio Suisse).
- d) En cas d'annonces erronées qui occasionnent un travail important, le travail sera facturé par Bio Suisse.
- e) Les annonces erronées qui donnent ou ont donné un avantage à l'entreprise par rapport aux autres entreprises qui ont fait des annonces correctes sont également sanctionnées par une amende contractuelle.

14.2 Si des contributions sectorielles ne sont pas payées par des centres collecteurs dans le délai fixé par swiss granum, swiss granum a le droit, après avoir fait un rappel, de prélever sur les contributions non payées un intérêt de retard de 5 %.

14.3 Le non-paiement par des producteurs de contributions sectorielles qui concernent les cultures mentionnées à l'article 1.2 ainsi que toutes les céréales alimentaires est sanctionné par une amende contractuelle.

14.4 Les fonds obtenus par le biais des sanctions sont affectés à la promotion des ventes et de la production et sont utilisés pour cela.



15. Dispositions finales

- 15.1 Le «Règlement pour les céréales fourragères bio» et le «Concept de mesures pour les céréales fourragères Bourgeon», sur lesquels repose le présent règlement, ont été promulgués pour la première fois par le Comité de Bio Suisse le 1^{er} juillet 2014 et le 14 juin 2017.
- 15.2 La présente version de ce règlement a été promulguée par le Comité de Bio Suisse le 20.06.2024.
- 15.3 C'est la version allemande de ce règlement qui fait foi.
- 15.4 Les demandes de modifications peuvent être déposées par écrit auprès du Product management Grandes cultures de Bio Suisse.
- 15.5 C'est le Comité de Bio Suisse qui statue sur les demandes de modifications.